PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL , le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT

GURY Jean-Pierre
Chaudrimont
88270 VALFROICOURT

Références : AR/2022-02030
Code AIOT : 0058800587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT implanté GURY Jean-Pierre Chaudrimont 88270 VALFROICOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a fait l'objet d'une plainte pour des rejets agricoles qui s'écoulent jusqu'à une rivière en transitant par un parc et un fossé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU DOMAINE DE CHAUDRIMONT
- GURY Jean-Pierre Chaudrimont 88270 VALFROICOURT
- Code AIOT : 0058800587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Exploitation agricole avec un troupeau allaitant d'un total 120 bêtes environ sur la commune de Valfroicourt. Le site se situe sur un terrain en pente avec un dénivelé de 20 mètres environ vers un cours d'eau. Cet établissement est identifée comme soumise au régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte et stockage des effluents
- Stockage des déchets et sous-produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le champ situé en dessous du site d'élevage, l'herbe est totalement brûlée au point de rejet. Celui-ci est visible dans toute la traversée du champ, abouttissant dans le fossé en contrebas où des traces organiques sont présentes.
Lors de la visite, le temps était chaud et sec. Il est probable que le ruissellement, en cas de pluviométrie suffisante, arrive jusqu'à la rivière dans le fond de vallée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et stockage effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 7.1	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par temps sec, le rejet est visible et s'écoule vers le champ en contrebas. Au vu de l'étendu des dégâts occasionnés dans le parc, les pluies peuvent véhiculer les déchets organiques jusqu'à la rivière située dans la vallée.
Il est donc nécessaire et urgent de faire stopper ces rejets, afin de préserver la faune et la flore présentes sur le chemin de l'écoulement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Maitrise des effluents et leur conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés,pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le jour de la visite, on constate la présence de rejets organiques conséquents, en provenance des silos de stockage de l'exploitation. Cet écoulement est visible sous une dalle de béton avec une sortie de tuyau d'environ 40cm de diamètre, rejetant directement dans le champ en contrebas de la ferme. Par ailleurs, la fumière présente des ruissellements importants sur la chaussée s'écoulant directement dans le champ de l'autre côté de la route ou se trouve une mare (potentiel lieu d'abreuvement des animaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 7.1
Thème(s) : Élevage, Stockage des déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation sont déposés à divers endroits du site. Des amas de pneumatiques, gravats, citernes,des bidons de produits phytosanitaires sont stockés sans précautions particulières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois